

Dispositions concernant le transport d'animaux

Espèces concernées :
équidés, animaux à onglons et volaille

Cette aide à l'exécution a été établie par l'Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux (ASVC) en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Elle se fonde sur les bases légales relatives à la circulation routière, aux épizooties et à la protection des animaux et fait office de soutien pour les organes d'exécution et les utilisateurs.

Des informations complémentaires tirées des différentes fiches thématiques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peuvent être consultées sur www.blv.admin.ch.

Les bases légales figurent en encadré.

Les explications relatives aux bases légales doivent permettre une interprétation uniforme de la législation.

Table des matières

1. Exigences générales

- 1.1 Législation sur la protection des animaux
- 1.2 Législation sur les épizooties

2. Exigences spécifiques

- 2.1 applicables à l'expéditeur
- 2.2 applicables au chauffeur
- 2.3 applicables au destinataire

3 Véhicules destinés au transport d'animaux

- 3.1 Exigences de la législation sur les épizooties
- 3.2 Exigences de la législation sur la circulation routière
- 3.3 Exigences de la législation sur la protection des animaux
- 3.4 Nettoyage et désinfection
- 3.5 Répartition du poids, surcharge

4 Conteneurs servant au transport d'animaux

- 4.1 Exigences de la législation sur la protection des animaux
- 4.2 Conteneurs servant au transport des volailles

5 Index des mots-clés

6 Annexe 4 de l'ordonnance sur la protection des animaux (Espace minimal requis)

Éditeur :

Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux



Version :

1.0

Approbation :

24 janvier 2018/MJe

1. Exigences générales

1.1 Législation sur la protection des animaux

Loi fédérale sur la protection des animaux ; (LPA) RS 455

du 16 décembre 2005

Art. 4 Principes (*Généralités*)

¹Toute personne qui s'occupe d'animaux doit:

- a. tenir compte au mieux de leurs besoins;**
- b. veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet.**

Explications:

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit pouvoir démontrer de l'expérience dans ce domaine. Par s'occuper d'animaux, on entend: les préparer, les acheminer, les charger, les transporter, les décharger et les héberger.

Art. 15 Principes (*Transports d'animaux*)

¹Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile.

Explications:

Par retards inutiles, on entend les pauses qui ne sont pas absolument nécessaires pour l'animal et/ou pour le chauffeur. Les dispositions de la législation sur la circulation routière, par ex. les conditions imposées par l'ordonnance sur la durée du travail et du repos doivent être prises en compte.

Art. 32 Exécution par la Confédération et les cantons

²Si la loi n'en dispose pas autrement, l'exécution incombe aux cantons. Ces derniers peuvent régionaliser l'exécution.

Explications:

L'exécution de la législation sur la protection des animaux incombe aux services cantonaux spécialisés.

Art. 33 Service cantonal spécialisé

Chaque canton institue un service spécialisé placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal et à même d'assurer l'exécution de la présente loi et celle des dispositions édictées sur la base de celle-ci.

Explications:

Le vétérinaire cantonal peut diriger un ou plusieurs services cantonaux spécialisés.

Art. 39 Droit d'accès

Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, elles ont qualité d'organes de la police judiciaire.

Explications:

Lorsqu'elles effectuent un contrôle, les autorités d'exécution, notamment les organes de contrôle des services cantonaux spécialisés, ont accès à tous les secteurs de l'unité d'élevage. Cela comprend également l'accès aux unités de transport d'animaux et à toutes les installations dans lesquelles des animaux sont détenus. Au cas où l'accès leur est refusé, les organes de contrôle ont le droit d'imposer le contrôle, en tenant compte de la proportionnalité.

Ordonnance sur la protection des animaux ; (OPAn) RS 455.1

du 23 avril 2008

Art. 210 Organes d'exécution cantonaux

Le vétérinaire cantonal dirige le service cantonal spécialisé.

Explications:

Le vétérinaire cantonal est responsable de l'exécution de la législation sur la protection des animaux sur le territoire du canton. L'objectif de la présente aide à l'exécution est que la législation soit appliquée de manière uniforme dans tous les cantons lors du transport d'animaux.

Art. 201 Organisation des formations spécifiques et des formations continues spécifiques

Le service cantonal spécialisé assure la formation et la formation continue des organes d'exécution chargés de la sécurité routière.

Explications:

Le vétérinaire cantonal est responsable de la formation et de la formation continue des collaborateurs des offices de la circulation routière (organismes de contrôle) et des organes de police pour ce qui relève du droit vétérinaire.



Art. 217 Transports d'animaux (contrôles)

Le service cantonal spécialisé ordonne un contrôle des transports d'animaux par sondage.

Explications:

Les contrôles effectués par les organes d'exécution des autorités vétérinaires peuvent se faire dans les abattoirs, les expositions ou les marchés. Dans la circulation routière, le contrôle du transport des animaux est ordonné par les organes de la police dans le cadre des contrôles de la circulation routière.

1.2 Législation sur les épizooties

Loi sur les épizooties ; (LFE)

RS 916.40

du 1^{er} juillet 1966

Art. 17 Acheminement d'animaux et des produits qui en sont issus

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires en ce qui concerne le transport d'animaux et de matières animales ainsi que sur les moyens utilisés à cet effet.

Ordonnance sur les épizooties ; (OFE)

RS 916.401

du 27 juin 1995

Art. 26 Surveillance des transports d'animaux

¹ Les cantons prennent les mesures nécessaires pour surveiller sur leur territoire le transport des animaux par chemin de fer, bateau et véhicule routier.

Explications:

Le vétérinaire cantonal dirige la lutte contre les épizooties et ordonne la surveillance et les contrôles des transports d'animaux. À cet effet, des contrôles sont effectués dans les abattoirs, dans les expositions et les marchés; des contrôles de la circulation routière sont en outre effectués par la police.



© MJe

2. Exigences spéciales

2.1 applicables à l'expéditeur

Ordonnance sur la protection des animaux; (OPAn) RS 455.1

du 23 avril 2008

Art. 151 Responsabilité des détenteurs d'animaux

¹Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'où partent les animaux transportés doit:

- se procurer à l'avance les documents nécessaires au transport et à la livraison afin de permettre un transport et une livraison rapides;**
- consigner, le cas échéant, les blessures et les maladies des animaux.**

Explications:

Il s'agit de documents tels que le document d'accompagnement pour animaux à onglons, la déclaration sanitaire pour la volaille domestique annoncée pour l'abattage ou l'attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé de l'animal lors du changement de détenteur et de l'abattage d'équidés.

Le détenteur d'animaux responsable doit consigner et inscrire toutes les indications nécessaires sur le document avant le transport, sur le document d'accompagnement pour les animaux à onglons.

Le détenteur d'animaux assume la responsabilité des indications inscrites sur les documents, même si elles ont été effectuées par une collaboratrice ou un collaborateur.

Document d'accompagnement pour animaux à onglons:

- **Commande des formulaires:**
 - Réglée différemment suivant les cantons (Renseignements auprès des services vétérinaires cantonaux)
 - www.blv.admin.ch (pdf en ligne)

Déclaration sanitaire pour la volaille domestique:

- **Commande des formulaires:**
 - Services vétérinaires cantonaux
 - Abattoirs
 - www.blv.admin.ch (pdf en ligne)

Attestation lors du changement de détenteur d'équidés:

- **Commande des formulaires:**
 - Services vétérinaires cantonaux
 - Passeport équin (intégrée dans le passeport)
 - www.blv.admin.ch

Attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé de l'animal lors de l'abattage d'équidés:

- **Commande des formulaires:**
 - Services vétérinaires cantonaux
 - Passeport équin (intégrée dans le passeport)
 - www.blv.admin.ch

**Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra**

ORIGINAL

Begleitdokument für Klauentiere
Das Begleitdokument ist ausschliesslich am Ausstellungsstag gültig.

1. Herkunftsbetrieb

TVD-Nr.:

Name, Vorname:

Adresse:

PLZ, Wohnort:

2.1 Tiere der Arten

☐ Schafe
☐ Schafwölfe
☐ Neuweltkameliden (Lamas, Alpakas)
☐ Schweine zur direkten Schlachtung

Total Tiere:

2.2 ☐ Rindvieh ☐ Ziegen ☐ Übrige Schweine

**Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra**

**Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen BLV**

Gesundheitsmeldung für Hausgeflügel
(24h bis 72h vor der Schlachtung)

1. Herkunftsbetrieb

Name, Vorname:

Adresse:

PLZ, Ort:

TVD/BUR Nummer: Interne Nummer:

Telefon/Mobiltelefon:

2. Tierart

☐ Mastföhner ☐ Legehennen ☐ Andere

Bestätigung über Arzneimitteleinsatz und Tiergesundheit bei Halterwechsel

Die unterzeichnete Person bestätigt hiermit, dass der Equide mit der UELN*
* Bei Tieren, die keine UELN haben, muss die Herdebuch-Nr., die Chip-Nr. oder eine andere Identifikationsnummer angegeben werden.
1. Innerhalb der letzten 10 Tage weder krank war noch sich verletzt hat oder verunfallt ist;
2. alle Absetzfristen nach einer Behandlung mit Arzneimitteln (inkl. Futtermittel mit Arzneimitteln) abgelaufen sind.
Falls diese Angaben nicht durch Ankreuzen bestätigt werden können, müssen eine Kopie des Behandlungsjournals beigelegt oder die folgenden Angaben gemacht werden:

☐ Der Equide war innerhalb der letzten 10 Tage krank, verletzt oder verunfallt.
Art der Krankheit/der Verletzung:
☐ Der Equide wurde mit Arzneimitteln behandelt, deren Absetzfristen noch nicht abgelaufen sind.
☐ Der Equide erhielt Futtermittel mit Wirkstoffen, die im Fleisch Rückstände in unzulässigen Konzentrationen verursachen können.
Datum der Behandlung / Verletzung:
Medikamente / Futtermittel:
Name und Adresse des Tierhalters (in Blockschrift):
TVD-Nr. der Tierhaltung: Ort und Datum: Unterschrift:

Bestätigung über Arzneimitteleinsatz und Tiergesundheit bei der Schlachtung
Attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé de l'animal lors de l'abattage
Attestato relativo all'impiego di medicinali e alla salute dell'animale per la macellazione
Das unterzeichnete Person bestätigt hiermit, dass der in diesem Passaport beschriebene Equide mit der UELN:
La persona sottoscritta conferma che l'equide iscritta nel presente passaporto con UELN:
Il sottoscritto attesta che l'equide iscritto nel presente passaporto con UELN:
1. gesund ist und innerhalb der letzten 10 Tage weder krank noch verunfallt war;
2. alle Absetzfristen nach einer Behandlung mit Arzneimitteln (inkl. Futtermittel mit Arzneimitteln) abgelaufen sind.
Falls diese Angaben nicht durch Ankreuzen bestätigt werden können, müssen die folgenden Angaben gemacht werden:
1. Der Equide war innerhalb der letzten 10 Tage krank oder verunfallt.
2. Der Equide wurde mit Arzneimitteln behandelt, deren Absetzfristen noch nicht abgelaufen sind.
3. Der Equide erhielt Futtermittel mit Wirkstoffen, die im Fleisch Rückstände in unzulässigen Konzentrationen verursachen können.
Datum der Behandlung / Verletzung:
Medikamente / Futtermittel:
Name und Adresse des Tierhalters (in Blockschrift):
TVD-Nr. der Tierhaltung: Ort und Datum: Unterschrift:

Loi sur les épizooties ; (LFE)**RS 916.40**du 1^{er} juillet 1966**Art. 15 Document d'accompagnement (établissement)**

¹Le détenteur doit établir un document d'accompagnement pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine qui quittent l'exploitation. Ce document doit accompagner les animaux et être remis au nouveau détenteur. Lors du transport, sur les marchés ou lors des expositions, il doit être présenté sur demande aux organes d'exécution de la législation sur les épizooties, les denrées alimentaires et l'agriculture. A l'abattoir, il doit être remis au vétérinaire officiel.

Explications:

L'original du document d'accompagnement dûment complété doit accompagner l'animal ou les animaux jusqu'à leur lieu de destination. Il peut s'agir d'un document d'accompagnement imprimé ou rempli à la main.

Des corrections ou modifications du document d'accompagnement ne peuvent être effectuées que par la personne qui établit le document ou selon ses instructions.

Le document d'accompagnement a caractère de titre

Sont considérés comme des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique. (CP, art. al. 5)

Le détenteur d'animaux doit compléter le document correctement et entièrement avec les indications requises puis le signer.

Les explications correspondantes peuvent être consultées au verso des documents ou à la page 4 des formulaires électroniques. (www.blv.admin.ch)

A: Exemples de ce qui est autorisé:

- Le chauffeur peut modifier le nombre d'animaux chargés indiqué sur le document d'accompagnement si cela a été convenu avec le détenteur d'animaux ou la personne responsable. La modification doit être confirmée par une signature.
- Le chauffeur remarque que la ✕ attestant que les animaux ne sont pas malades manque dans la case au point 5 du document d'accompagnement. Si cela a été convenu avec le détenteur d'animaux ou la personne responsable, le chauffeur peut cocher d'une ✕ la case correspondante. La modification doit être confirmée par une signature.
- Le chauffeur peut par exemple noter sur le document d'accompagnement qu'un animal est malade ou blessé s'il le constate lors du chargement et si cela a été convenu avec le détenteur d'animaux ou la personne responsable. La modification doit être confirmée par une signature.

B: Exemples de ce qui n'est pas autorisé:

- Quelqu'un ajoute un numéro de marque auriculaire supplémentaire sans que le détenteur d'animaux ou la personne responsable ne le sache et contre sa volonté.
- Le détenteur d'animaux ou la personne responsable coche d'une ✕ la case au point 5 bien que l'animal ou les animaux ne remplissent pas les conditions requises pour cela (n'est pas malade ou n'a pas reçu de médicaments).
- Le détenteur d'animaux ou la personne responsable inscrit délibérément une date incorrecte. L'envoi des animaux se fait un jour autre que celui indiqué sur le document d'accompagnement.

Ordonnance sur les épizooties ; (OFE)

RS 916.401

du 27 juin 1995

Art. 12 Document d'accompagnement (établissement)

¹Lorsqu'un animal à onglons est emmené dans une autre unité d'élevage, le détenteur doit établir un document d'accompagnement et en conserver un double.

Explications:

L'original du document d'accompagnement dûment complété accompagne l'envoi d'animaux. Une photocopie ou une copie-carbone n'est pas autorisée. Les documents d'accompagnement doivent être conservés durant trois ans. Cela concerne les originaux des documents d'accompagnement des animaux reçus et les copies des documents d'accompagnement des animaux envoyés.

Informations complémentaires sur le document d'accompagnement: www.blv.admin.ch > Transports d'animaux > Document d'accompagnement

Ordonnance sur la protection des animaux ; (OPAn)

RS 455.1

du 23 avril 2008

Art. 155 Tri des animaux (aptitude au transport)

¹Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés.

²Les femelles en état de gestation avancée, celles qui viennent de mettre bas, les jeunes animaux dépendant de leurs parents, de même que les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières.

Explications:

Chaque animal doit être examiné avant le transport par le détenteur d'animaux et le chauffeur pour voir s'il présente des blessures ou des maladies identifiées. Cet examen est indépendant du fait que le transport soit effectué à titre privé ou à titre commercial.

Pour évaluer l'aptitude au transport, le détenteur d'animaux doit informer le chauffeur avant le chargement des animaux des maladies éventuelles ou des blessures non visibles depuis l'extérieur.

Informations complémentaires sur l'aptitude au transport: www.blv.admin.ch > Transports d'animaux > Exigences > Informations complémentaires (fiches thématiques Protection des animaux)

Art. 156 Préparation des animaux au transport

¹Les animaux doivent être préparés de manière appropriée au transport et, au besoin, être préalablement abreuvés et nourris.

Explications:

Selon le mode de détention et de transport, la préparation consiste notamment à passer le licol aux animaux conduits à la main (= « animaux accompagnés ») ou à séparer du troupeau les animaux marchant librement (= « animaux non accompagnés »).

Exemple d'une installation de capture et de contention des animaux de l'espèce bovine appropriée pour le traitement, la préparation au transport et le chargement des animaux accompagnés ou non.



Exemple d'une installation de capture et de contention du petit bétail appropriée pour le traitement, la préparation au transport et le chargement du petit bétail.



2.2 au chauffeur

Loi fédérale sur la protection des animaux ; (LPA)RS 455

du 23 avril 2008

Art. 15 Transports d'animaux / Principes (*durée du trajet*)

¹Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. La durée du trajet ne doit pas excéder six heures à compter du lieu de chargement. Le Conseil fédéral édicte les dispositions dérogatoires.

Explications:

Toute personne qui transporte des animaux doit planifier le transport de manière à pouvoir respecter toutes les dispositions légales. La durée du trajet n'est pas égale à la durée du transport. La durée du trajet se rapporte à la période durant laquelle les roues tournent et correspond au temps de conduite du chauffeur.



Source: www.presettext.com



Source: www.mobatime.ch

Exemple d'un transport:

Durée du transport 3 h. 45 min.	Chargement 15 min.	Trajet 120 min.	Pause 15 min.	Trajet 60 min.	Déchargement 15 min.
Heures de travail du chauffeur 3 h. 30 min.					
Durée de transport des animaux 3 h. 45 min.					
Temps de conduite du chauffeur 3 h.					
Durée du trajet pour les animaux 3 h.					© MJe

Ordonnance sur la protection des animaux ; (OPAn) RS 455.1

du 23 avril 2008

Art. 165 Moyens de transport (*pauses*)

²En cas de pause de plus de quatre heures, le moyen de transport ne peut servir de lieu d'hébergement des animaux que si ceux-ci disposent d'un espace correspondant aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1, ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et sont alimentés aux intervalles requis selon leur espèce. En outre, les conditions d'un climat adapté aux animaux doivent être remplies.

Explications:

Les animaux doivent être conduits si possible sans pause ni retard inutile du lieu de chargement au lieu de destination.

Le chauffeur doit en tout temps pouvoir présenter la durée d'hébergement et du trajet aux organes de contrôle.

En cas de pause, si les animaux passent plus de quatre heures dans un moyen de transport, ils doivent disposer de suffisamment d'espace (dimensions minimales pour la détention prescrites à l'annexe 1 OPAn) et avoir accès à de l'eau et, le cas échéant, à de la nourriture. En outre, les conditions d'un climat adapté aux animaux doivent être remplies.

Art. 152 Devoirs des chauffeurs**¹Le chauffeur doit:**

- e. consigner par écrit la durée du trajet et la durée du transport au moment de la livraison des animaux à onglons et des animaux conduits à l'abattage.**

Explications:

C'est au chauffeur et non à l'expéditeur ou au destinataire qu'incombe le devoir d'enregistrer la durée du trajet et la durée du transport.

Lors du transport d'animaux à onglons, le chauffeur peut utiliser le document d'accompagnement à cet effet. Les informations relatives à la durée du trajet et à la durée du transport peuvent également être enregistrées séparément, mais elles doivent accompagner l'animal ou l'envoi d'animaux durant tout le transport jusqu'au lieu de destination.

Si un véhicule de transport est remis avec les animaux ou si les animaux sont transbordés, le chauffeur conclut la durée du trajet et la durée du transport avec les annotations requises. Le prochain chauffeur reprend le transport et est responsable des inscriptions requises.

Si des animaux à onglons sont déplacés dans l'exploitation, par exemple d'une étable à l'autre ayant le même numéro BDTA ou depuis l'étable au pâturage de l'exploitation, aucun document d'accompagnement n'est nécessaire et il n'y a pas non plus besoin d'enregistrer la durée du trajet ni la durée du transport.

Par souci de transparence envers les organes de contrôle, il peut s'avérer plus facile d'enregistrer la durée du trajet et la durée du transport ou d'établir un document d'accompagnement complet et de le prendre avec soi lors du transport.

Exemple: transport depuis l'unité d'élevage jusqu'à l'abattoir

7. Angaben zu den Fahrzeiten (TSchG Art. 15, TSchV Art. 152 Abs. 1 Bst. e und Art. 152a)						
	Bedingungen Art. 152a ¹	Beladezeit Std. und Min.	Entladezeit Std. und Min.	Fahrzeit Std. und Min.	Kontrollschild Nummer	Unterschrift Fahrer / FahrerIn
1. Transport	☐ erfüllt	07:15	08:00	40 min	AT 1234	M. Huber
2. Transport	☐ erfüllt					
3. Transport	☐ erfüllt					

© MJe

☒ Zutreffendes ankreuzen Auflage 2015 Erläuterungen auf der Rückseite

Exemple: transport depuis l'unité d'élevage jusqu'à l'abattoir en passant par le marché de bétail de boucherie

7. Angaben zu den Fahrzeiten (TSchG Art. 15, TSchV Art. 152 Abs. 1 Bst. e und Art. 152a)						
	Bedingungen Art. 152a ¹	Beladezeit Std. und Min.	Entladezeit Std. und Min.	Fahrzeit Std. und Min.	Kontrollschild Nummer	Unterschrift Fahrer / FahrerIn
1. Transport	☐ erfüllt	06:30	08:30	1:45 Std	34 10023	Jakob Satter
2. Transport	☐ erfüllt	09:40	13:45	3:30 Std	BE 6789	M. Meier
3. Transport	☐ erfüllt					

© MJe

☒ Zutreffendes ankreuzen Auflage 2015 Erläuterungen auf der Rückseite

Exemple: transport avec deux transbordements jusqu'au lieu de destination

7. Angaben zu den Fahrzeiten (TSchG Art. 15, TSchV Art. 152 Abs. 1 Bst. e und Art. 152a)						
	Bedingungen Art. 152a ¹	Beladezeit Std. und Min.	Entladezeit Std. und Min.	Fahrzeit Std. und Min.	Kontrollschild Nummer	Unterschrift Fahrer / FahrerIn
1. Transport	☐ erfüllt	06 45	07 30	45	TQ 9876	Hans Huber
2. Transport	☐ erfüllt	07.30	09.15	1.25 Std	SZ 4567	Peter Müller
3. Transport	☐ erfüllt	09 30	12 05	2 h 30 Min	AG 1020	X. Vogel

© MJe

☒ Zutreffendes ankreuzen Auflage 2015 Erläuterungen auf der Rückseite

Art. 152a Durée autorisée du transport (durée du transport)

¹La durée autorisée du transport, durée du trajet comprise, est de huit heures.

²Le calcul de la durée du trajet et de la durée du transport repart à zéro après une pause aux conditions suivantes:

- a. la durée de la pause dépasse deux heures;
- b. les animaux sont détenus durant la pause dans un espace dont les dimensions correspondent au minimum à celles fixées à l'annexe 1, ils ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et ils sont alimentés aux intervalles appropriés à l'espèce animale concernée; et
- c. les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies.

Explications:

Le chauffeur est responsable de la durée du trajet et de la durée du transport entre le chargement et le déchargement des animaux.

Les animaux peuvent être détenus au maximum 8 heures dans le véhicule de transport. Bien que la durée du trajet soit fixée à 6 heures au maximum et la durée d'hébergement à 4 heures au maximum, **la durée du transport de 8 heures au total ne doit pas être dépassée.**

Si les équidés sont montés, attelés ou bougés d'une autre manière durant la pause, le calcul de la durée du trajet et de la durée du transport autorisées repart à zéro après le chargement.

Exemples:

- Les animaux à onglons sont transportés et déchargés dans une exploitation (unité d'élevage, marché, exposition et autre exploitation comparable). Si l'exploitation remplit les conditions d'hébergement visées à l'art. 152a OPAn et que l'hébergement dure plus de deux heures, le calcul de la durée du trajet et de la durée du transport repart à zéro. Si l'hébergement des animaux à onglons dure moins de deux heures ou que les infrastructures disponibles ne remplissent pas les conditions mentionnées, la durée d'hébergement fait partie de la durée maximale de transport autorisée qui se monte à 8 heures au maximum.
- Si des équidés (animaux de l'espèce équine) sont transportés jusqu'à un lieu de destination temporaire avec l'intention de revenir dans l'exploitation de provenance, les ponts suivants s'appliquent:
 - S'ils y sont déchargés, montés, attelés, ou bougés d'une autre manière, le calcul de la durée du trajet et de la durée du transport autorisées repart à zéro après le chargement.
 - Un enregistrement écrit de la durée du trajet ou de la durée du transport n'est pas requise pour les équidés (excepté pour le transport à l'abattoir).



Exemple: transport depuis l'unité d'élevage jusqu'à l'abattoir en passant par un marché où les animaux effectuent un séjour

7. Angaben zu den Fahrzeiten (TSchG Art. 15, TSchV Art. 152 Abs. 1 Bst. e und Art. 152a)

	Bedingungen Art. 152a ¹	Beladezeit Std. und Min.	Entladezeit Std. und Min.	Fahrzeit Std. und Min.	Kontrollschild Nummer	Unterschrift Fahrer / FahrerIn
1. Transport	☐ erfüllt	05:30	08:30	2:45 Std	GR 9876	Kaspar Flutsch
2. Transport	☒ erfüllt	10:45	13:45	3 Std	SG 6789	Hans Huber
3. Transport	☐ erfüllt					

© MJe

☒ Zutreffendes ankreuzen

Auflage 2015

Erläuterungen auf der Rückseite

Informations complémentaires sur la durée du trajet, les pauses et la durée de transport pour les transports d'animaux de rente: www.blv.admin.ch > Transports d'animaux > Exigences > Informations complémentaires (fiches thématiques Protection des animaux)

Art. 157 Personnel chargé de s'occuper des animaux (compétences)

¹Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger les animaux. Elles doivent les traiter avec ménagement.

²Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes et, au besoin, être abreuvés et nourris. Le personnel doit contrôler les animaux régulièrement et veiller à leur accorder les pauses nécessaires.

Explications:

Une personne est réputée compétente lorsqu'elle dispose d'un diplôme professionnel spécialisé ou qu'elle a acquis les connaissances nécessaires sur la manière de traiter les animaux à transporter sous la direction et la surveillance d'un spécialiste.

Elle doit en outre avoir la routine nécessaire en matière de conduite, d'acheminement ou de chargement et de déchargement des animaux.

Les personnes qui n'ont pas de diplôme professionnel spécialisé peuvent acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires en suivant des cours reconnus.

Le service cantonal responsable décide de cas en cas à quelles conditions la compétence d'une personne est reconnue.

Par instruction suffisante, on entend en particulier des instructions ciblées sur la manière de traiter un animal ou un groupe d'animaux.

Les soins professionnels durant le transport, en particulier lors d'événements spéciaux tels que des pannes, des embouteillages etc. doivent être assurés.

Informations complémentaires concernant les personnes qui transportent des animaux: www.blv.admin.ch > Transports d'animaux > Exigences > Informations complémentaires (fiches thématiques Protection des animaux)

Les personnes disposant du diplôme professionnel mentionné ci-dessous sont en principe considérées comme compétentes:

- vétérinaire avec diplôme de méd.-vét.
- agricultrice ou agriculteur avec CFC
- avicultrice ou aviculteur avec CFC
- professionnelle du cheval ou professionnel du cheval avec CFC
- bouchère-charcutière ou boucher-charcutier spécialisée/spécialisé en production de viande avec CFC

Par exemple, les personnes disposant de l'expérience ou de la formation spécifique avec examen mentionnée ci-dessous sont également considérées comme compétentes:

- Détenteurs d'animaux avec plusieurs années d'expérience professionnelle avérées
- Cavaliers, meneurs avec licence d'équitation ou d'attelage, ou avec brevet de cavalier ou de meneur
- Personnes ayant suivi des cours reconnus par les services cantonaux spécialisés

Loi fédérale sur la protection des animaux ; (LPA) RS 455

du 23 avril 2008

Art. 15 Transports d'animaux (*formation et formation continue*)

Le Conseil fédéral fixe, après avoir consulté les organisations professionnelles, les exigences auxquelles doivent satisfaire la formation et la formation continue du personnel chargé des transports effectués à titre professionnel.

Explications:

Les personnes qui transportent des animaux à titre professionnel doivent avoir une formation spécifique indépendante de la formation professionnelle (FSIFP Transport d'animaux). Le Syndicat suisse des marchands de bétail (SSMB) et l'Association suisse des transports routiers (ASTAG) organisent ensemble des formations et formations continues pour obtenir la FSIFP Transport d'animaux, formations qui répondent aux exigences et qui sont reconnues par l'OSAV et l'ASVC.

Ordonnance sur la protection des animaux ; (OPAn) RS 455.1

du 23 avril 2008

Art. 150 Formation et formation continue du personnel des entreprises de commerce et de transport d'animaux

¹Dans les entreprises de commerce de bétail et de transport, les chauffeurs, les personnes qui assument la garde des animaux et les personnes qui exercent une fonction dirigeante dans le domaine du transport, tels les agents de transport ou les membres du comité de direction, doivent avoir suivi la formation visée à l'art. 197. La formation doit être spécifique à la tâche exercée.

²La personne qui exerce une fonction dirigeante dans le domaine du transport professionnel d'animaux doit veiller à la formation et à la formation continue de ses collaborateurs.

Explications:

La notion «à titre professionnel» est expliquée ci-après (page 16).

Art. 190 Formation continue obligatoire et formation qualifiante

²Une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de trois ans doit être suivie par:

- a. dans les entreprises de commerce de bétail et de transport d'animaux : les chauffeurs, les personnes qui assument la garde des animaux et les personnes qui exercent une fonction dirigeante dans le domaine du transport, tel un agent de transport ou un membre de la direction;

Explications:

Le Syndicat suisse des marchands de bétail (SSMB) et l'Association suisse des transports routiers (ASTAG) organisent ensemble des formations continues reconnues par l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC).

Attestation de formation et de formation continue:

Toute personne qui effectue des transports d'animaux à titre professionnel doit en tout temps pouvoir prouver qu'elle a suivi la formation et la formation continue. Les organisateurs de cours SSMB / ASTAG établissent à cette fin une attestation de formation au format de carte de crédit.

Aus- und Weiterbildung FBA Tiertransport 1 Muster 4b aktiv 2 Hans (Klauentiere, Geflügel, Pferde) 3a 1234 Musterhausen 3c Schweiz 3b 01.01.1900 Bern 4a FBA 01.01.2017 4c 08/0040 (ASTAG/SVV) 5a 000123456789003 5b 000123456789003 6 Weiterbildung bis : 31.12.2020 Fachspezifischen, berufsunabhängigen Ausbildung Viehhandels- und Tiertransportpersonal gemäss Art. 150, Art. 190 und Art 197 TSchV		SPECIMEN 1 Name – Nom 2 Vorname – Prénom, 3a Plz, Wohnort, Kanton 3b Geburtsdatum, Heimatort 3c Heimatland 4a Gültig ab (Datum FBA Tiertransport) 4b Status (aktiv / provisorisch) / Tiergruppe 4c BLV Bewilligungsnummer 5a Führerausweisnummer 5b Ausweisnummer 6 Weiterbildungspflicht erfüllt bis	 Schweizerischer Nutztiertransportverband Association suisse des transporteurs ruraux Associazione svizzera dei trasportatori rurali Sig. Ruedi Matti  Schweizerischer Nutztiertransportverband Association suisse des transporteurs ruraux Associazione svizzera dei trasportatori rurali Sig. Peter Bosshard
---	--	---	---

Attestation de formation pour les transporteurs en formation:

Les transporteurs qui suivent une formation pour obtenir la FSIFP Transport d'animaux sont autorisés à effectuer des transports d'animaux à titre professionnel selon les conditions ci-dessous:

- Attestation de la formation pratique visée à l'art. 7 de l'ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux (RS 455.109.1).
- Attestation de l'inscription au cours théorique FSIFP organisé par le SSMB et l'ASTAG. Le cours doit avoir été suivi au plus tard une année après avoir terminé la formation pratique.
- Accord du service vétérinaire cantonal compétent (siège social du transporteur).
- L'autorisation d'effectuer des transports d'animaux à titre professionnel est valable au maximum un mois après avoir suivi le cours théorique et ne peut pas être prolongée.

Les transporteurs d'animaux en formation qui transportent des animaux à titre professionnel doivent pouvoir présenter l'autorisation reçue à cet effet. Les organisateurs de cours SSMB et ASTAG établissent une attestation limitée dans le temps au format de carte de crédit à titre d'attestation provisoire de formation.

Bildungsnachweis FBA Tiertransport in Ausbildung 1 Muster 4b provisorisch / 2 Hans (Klauentiere, Geflügel, Pferde) 3a 1234 Musterhausen 3c Schweiz 3b 01.01.1900 Bern 4a 01.09.2017 4c 08/0040 (ASTAG/SVV) 5a 000123456789003 5b 000123456789003 6 Gültig bis : 31.08.2018 Fachspezifischen, berufsunabhängigen Ausbildung Viehhandels- und Tiertransportpersonal gemäss Art. 150, Art. 190 und Art 197 TSchV		SPECIMEN 1 Name 2 Vorname 3a Plz, Wohnort, Kanton 3b Geburtsdatum, Heimatort 3c Heimatland 4a Datum der Ausstellung : 4b Status (aktiv / provisorisch) / Tiergruppe 4c BLV Bewilligungsnummer 5a Führerausweisnummer 5b Ausweisnummer 6 Provisorischer Ausweis ist gültig bis	 Schweizerischer Nutztiertransportverband Association suisse des transporteurs ruraux Associazione svizzera dei trasportatori rurali Sig. Ruedi Matti  Schweizerischer Nutztiertransportverband Association suisse des transporteurs ruraux Associazione svizzera dei trasportatori rurali Sig. Peter Bosshard
---	--	---	---

Art. 2 Définitions

³Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. **à titre professionnel:** le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers; la contrepartie n'est pas forcément financière;

Explications:

L'élément déterminant pour définir une «activité effectuée à titre professionnel» est l'INTENTION qui lui est liée.

L'activité est effectuée à titre professionnel lorsque le transport d'animaux est effectué par un marchand de bétail ou une entreprise de transport. Les transports d'animaux effectués par des particuliers sont considérés comme activité exercée à titre professionnel lorsque le transport est effectué pour des tiers et dans l'intention d'obtenir une rémunération ou une contrepartie pour le transport.

Informations complémentaires sur les exigences applicables aux personnes qui transportent des animaux: www.blv.admin.ch > Transports d'animaux > Exigences > Informations complémentaires (fiches thématiques Protection des animaux)

Les transports d'animaux suivants sont considérés comme des transports effectués « à titre professionnel » et requièrent donc la formation et la formation continue correspondantes des transporteurs:

- Les transports d'animaux sont effectués par des particuliers ou des entreprises contre un dédommagement ou une contrepartie qui peut se faire sous la forme d'une prise en charge des coûts ou d'autres prestations.

Les transports d'animaux suivants ne sont pas considérés comme des transports effectués « à titre professionnel »:

- Transport d'animaux à onglons ou de volailles de la propre exploitation par le détenteur d'animaux (employé) ou par la personne qui s'occupe des animaux.
- Transports d'équidés (animaux de l'espèce équine) par le détenteur d'animaux (employé) ou la personne qui s'occupe des animaux (cavalier / meneur).
- Transport d'animaux effectués pour des tiers si le chauffeur n'a pas l'intention de recevoir un dédommagement ou une contrepartie pour le transport ou n'en recevra pas.

Exemples:

- Un détenteur d'animaux ou la personne qui prend soin des animaux conduit ses propres animaux et emmène encore des animaux appartenant à un tiers.
 - Un détenteur d'animaux conduit son animal / ses animaux dans une exposition, à un marché, à l'estivage ou à l'abattoir et emmène l'animal / les animaux d'un tiers.
 - Un détenteur d'animaux conduit son cheval / ses chevaux au lieu de destination et emmène encore le cheval / les chevaux d'un tiers.
- Un chauffeur conduit un ou plusieurs animaux, le passager étant le détenteur ou la personne qui s'occupe des animaux.
 - La personne qui s'occupe des animaux n'est pas en mesure ou n'est pas autorisée à conduire le véhicule parce qu'elle n'a pas le permis de conduire et prend la responsabilité des soins aux animaux durant leur transport.

Art. 152 Devoirs des chauffeurs

¹Le chauffeur doit:

- a. s'assurer qu'il est en possession des documents requis;
- b. effectuer le transport des animaux avec ménagement et sans retard inutile après les avoir chargés;
- c. consigner les blessures subies par les animaux durant le transport;
- d. aviser immédiatement le destinataire de l'arrivée des animaux.

²Le chauffeur est responsable de l'hébergement et des soins aux animaux dès leur prise en charge et jusqu'à leur livraison au destinataire.

Explications:

Le chauffeur est responsable de la détention et des soins des animaux qui se trouvent dans le véhicule depuis la rampe de chargement du véhicule, pendant le transport et jusqu'au déchargement des animaux après avoir franchi la rampe de déchargement du camion.

Art. 157 Personnel chargé de s'occuper des animaux transportés (bétail laitier en lactation)

⁴Le bétail laitier en lactation doit être traité deux fois par jour.

Explications:

Le bétail laitier en lactation doit être traité deux fois par 24 heures, en fonction du stade de lactation. Les transports et les pauses doivent être organisés en conséquence.

Art. 161 Manière de conduire

¹La manière de conduire doit ménager les animaux.

Explications:

Les accélérations fortes inutiles ainsi que les freinages et les manœuvres brusques inquiètent les animaux ou les effrayent et peuvent leur faire perdre l'équilibre. Cela augmente le risque de blessures. La manière de conduire contribue énormément à la qualité du transport.

Art. 170 Autorisation (transports internationaux)

¹ Les entreprises qui transportent des animaux à titre professionnel, soit de la Suisse vers l'étranger soit de l'étranger en Suisse, doivent être titulaires d'une autorisation cantonale.

² L'autorisation est délivrée uniquement si l'entreprise établit qu'elle remplit les exigences en termes d'équipement technique des moyens de transport et de formation des collaborateurs.

³ L'autorisation est valable cinq ans au maximum.

⁴ L'entreprise de transport qui a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne doit présenter sur demande l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat.

⁵ Une copie de l'autorisation doit accompagner chaque lot d'animaux.

Explications:

En cas de transports transfrontaliers d'animaux, la législation étrangère correspondante doit être prise en compte. Au sein de l'UE, il s'agit en particulier du règlement CE 1/2005 (règlement relatif à la protection des animaux durant le transport). La responsabilité de la conformité aux prescriptions incombe au chauffeur, resp. à l'entreprise de transport. C'est la raison pour laquelle il est recommandé de se renseigner sur les exigences auprès des autorités étrangères avant les transports.

Les entreprises de transport suisse qui transportent des animaux à titre professionnel, soit de la Suisse vers l'étranger, soit de l'étranger vers la Suisse, doivent être titulaires d'une autorisation correspondante du service vétérinaire cantonal, conformément à l'art. 170 de l'OPAn et aux exigences du règlement CE 01/2005. Pour les durées de transport allant jusqu'à 8 heures, cela correspond à l'autorisation de type 1 ; pour une durée de transport de plus de 8 heures, à une autorisation de type 2 avec des exigences supplémentaires applicables au véhicule.

Il est recommandé aux personnes qui veulent participer avec des chevaux (équidés) à des concours, des sorties à cheval, des cours, etc. à l'étranger, de s'informer à temps sur les dispositions légales en vigueur au lieu où se déroule la manifestation. Si les autorités locales étrangères considèrent ces transports comme étant effectués à titre professionnel d'après la législation européenne, il faut avoir une autorisation correspondante du service vétérinaire cantonal compétent, même si le transport n'est pas considéré comme étant effectué à titre professionnel d'après le droit suisse et ne requiert donc pas non plus d'autorisation (voir art. 170 al. 1 OPAn).

Pour obtenir l'autorisation au sens de la législation européenne, il faut être titulaire d'une attestation de formation. Pour ce faire, un cours d'une journée est en général suffisant, comme par ex. le cours organisé par le Syndicat suisse des marchands de bétail (SSMB). Il faut dans tous les cas se renseigner sur les dispositions en vigueur au lieu de destination à l'étranger, en particulier sur la forme d'attestation de formation exigée, et respecter les dispositions applicables.

Autorisation pour les transports d'animaux à l'étranger:

Certificat d'aptitude professionnelle:
chauffeur Type 1 et type 2

Autorisation:
entreprise de transport
Type 1 et type 2

Certificat d'agrément:
moyen de transport par route
Type 2

2.3 au destinataire

Ordonnance sur la protection des animaux ; (OPAn) RS 455.1

du 23 avril 2008

Art. 153 Devoirs des destinataires

¹Le destinataire doit décharger les animaux avec le chauffeur sans retard après leur arrivée et, au besoin, les héberger, les abreuver, les nourrir et les soigner, en tenant compte des contraintes qu'ils ont subies. Cette disposition est également applicable en cas de séjours temporaires sur des marchés, des expositions d'animaux ou des expositions de bétail.

Explications:

Le destinataire peut être une unité d'élevage, une exposition, un marché ou un abattoir.

Livraison au marché :

Les animaux sont livrés, déchargés, hébergés temporairement puis ils sont rechargés dans le moyen de transport et repartent.



Livraison à l'abattoir :

Les animaux sont livrés, déchargés puis hébergés jusqu'à l'abattage.



3. Véhicules de transport d'animaux

3.1 Exigences posées par la législation sur les épizooties

Loi sur les épizooties ; (LFE)

RS 916.40

du 1^{er} juillet 1966

Art. 17 Acheminement d'animaux et des produits qui en sont issus

²Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires en ce qui concerne le transport d'animaux et de matières animales ainsi que sur les moyens utilisés à cet effet.

Ordonnance sur les épizooties ; (OFE)

RS 916.401

du 27 juin 1995

Art. 25 Exigences auxquelles doivent satisfaire les moyens de transport pour animaux (*autorisation*)

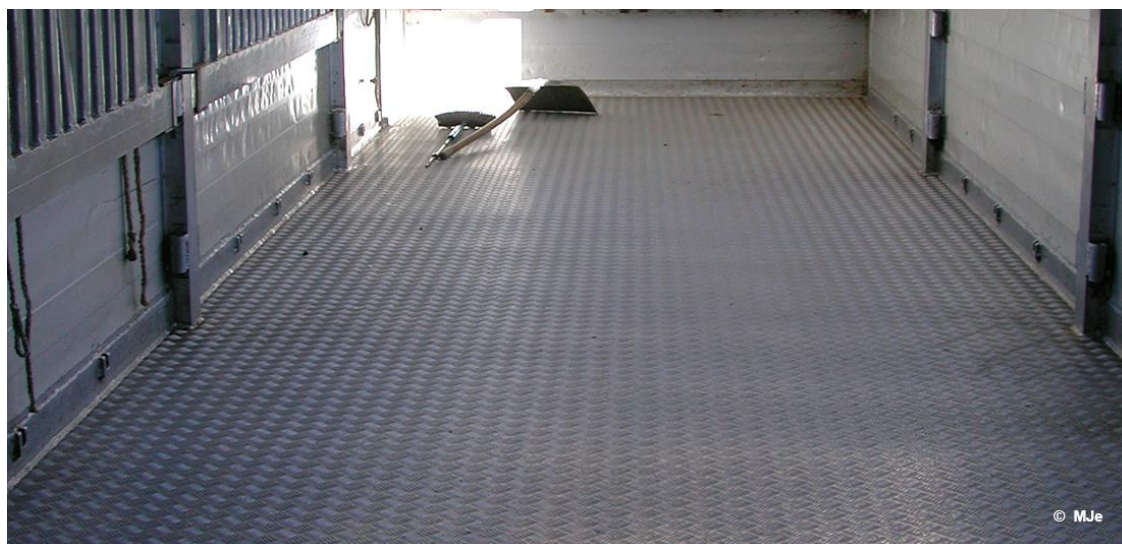
¹Les véhicules routiers ne peuvent être utilisés régulièrement pour le transport d'animaux à onglons, notamment par les marchands de bétail, les bouchers et les transporteurs professionnels, que s'ils ont été contrôlés et autorisés en tant que tels. Ils doivent notamment être pourvus d'un pont de charge dont l'étanchéité vers le bas et sur les côtés est telle que les déjections des animaux ne puissent pas parvenir à l'extérieur pendant les transports.

Explications:

Par moyens de transport, on entend les éléments des véhicules ainsi que les dispositifs de transport d'animaux reliés aux véhicules.

L'autorisation doit être inscrite dans le permis de circulation du véhicule avec la mention : « Transports réguliers d'animaux à onglons », avec l'ajout éventuel « Gros bétail » ou « Petit bétail ». Pour l'autorisation, seuls les points importants du point de vue de la police des épizooties visés à l'art. 25 OFE pour les transports d'animaux à onglons sont contrôlés. Les exigences de l'OPAn ne sont pas contrôlées et ne font pas l'objet d'une attestation.

Plancher étanche et parois étanches aux éclaboussures



3.2 Exigences de la législation sur la circulation routière

Ordonnance sur les règles de la circulation routière ; (OCR) RS 741.11

du 13 novembre 1962

Art. 74 Transport d'animaux (déjections)

¹Lors du transport d'animaux, aucune déjection ne s'écoulera hors du véhicule. Au besoin, le sol sera recouvert d'un matériau suffisamment absorbant.

Explications:

De manière générale, aucune déjection animale ni matériau de litière ne doit s'écouler hors des véhicules qui transportent des animaux.

Les fèces et l'urine des animaux ne peuvent pas s'écouler hors du véhicule si le plancher est intact et s'il y a suffisamment de litière. Si des déjections animales ou de la litière s'écoulent hors du véhicule, il y a également infraction à l'art. 25 OFE.

Art. 74 Transport d'animaux (mention des transports réguliers)

²Des véhicules automobiles et des remorques ne seront utilisés pour des transports réguliers d'ongulés que si une mention figurant dans le permis de circulation atteste qu'ils sont admis pour de tels transports. L'étanchéité du sol et des parois jusqu'à la hauteur prescrite doit être suffisante pour empêcher l'écoulement de toute déjection.

⁴Sont réservées les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties et de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.

Explications:

La mention dans le permis de circulation atteste que les exigences applicables au véhicule pour le transport régulier d'animaux à onglons au sens de l'art. 25 OFE (notamment par les marchands de bétail, bouchers et entreprises de transport professionnelles) ont été vérifiées par les autorités d'immatriculation (plancher étanche et parois étanches jusqu'à la hauteur prescrite). Pour les ongulés (chevaux, ânes, mulets et bardots), l'OFE ne pose aucune exigence à cet égard. S'agissant de la législation sur la circulation routière, les exigences relatives à l'étanchéité des véhicules sont moins élevées pour les ongulés (il faut éviter de souiller la route).

Informations de l'Office fédéral des routes (ASTRA) à ce sujet :

L'exécution des exigences que la législation sur la circulation routière pose aux véhicules routiers incombe en principe aux autorités cantonales d'immatriculation (service des automobiles / office de la circulation routière) alors que l'exécution de la LPA et de l'OFE est du ressort des services cantonaux spécialisés (office vétérinaire / service chargé de la protection des animaux).

Cela implique que les véhicules affectés au transport régulier d'animaux devraient en fait être contrôlés par ces deux services. Mais cela ne s'avère ni avantageux pour le client, ni efficace.

D'entente avec les services cantonaux spécialisés, représentés par l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC), et à l'appui des résultats d'une enquête menée auprès des services cantonaux des automobiles, les services cantonaux des automobiles ou les offices de la circulation routière contrôlent l'étanchéité des compartiments de transport des véhicules qui sont utilisés pour le transport régulier des animaux à onglons et l'attestent dans le permis de circulation au champ 14 « Décisions de l'autorité » et l'inscrivent dans le champ 25 « Carrosserie ».

3.2 Exigences de la législation sur la circulation routière

Permis de circulation avec la mention 130 requise, inscrite par l'Office de la circulation, pour le transport d'animaux à onglons (gros bétail et petit bétail) par les marchands de bétail, les bouchers et les entreprises de transport professionnelles.

Permis avec la mention actuelle (130)

Halter Titulaire 01-06 Name, Vorname Wohnort Nom, prénoms Domicile Cognome, nomi Domicilio Num. prenum Domicil 07 Geburtsdatum Date de naissance Data di nascita Data di nascit 08 Heimatstaat Pays d'origine Paese d'origine Stadi d'origin 09 Versicherung Assurance Assicurazione Assicuranza	13 Kantonale Vermerke 14 Verfügungen der Behörde 130 Regelmässiger Tiertransport bewilligt für: Klautiere Grossvieh				Annotazioni cantonales Decisions de l'autorité Decisioni dell'autorità Disposizioni da l'autorità				Annotazioni cantonali Decisions de l'autorité Decisioni dell'autorità Disposizioni da l'autorità				Annotazioni cantonales Decisions de l'autorité Decisioni dell'autorità Disposizioni da l'autorità			
	15 Schild Plaque Targa Numer				16 Bes. Verwendung Usage spécial Uso speciale Diver special				17 Art des Fahrzeugs Genre de véhicule Genere di veicolo Gener dal vehicel				Code 35			
	18 Marke und Typ Marque et type Marca e tipo Marca e tip				19 Fahrzeugteil-Nr. Châssis no Telaio n. Schassis nr.				Code 228							
	20 Karosserie Carrosserie Carrozzeria Carrossaria				21 Farbe Couleur Colore				Code 228							
	22 Plätze: Places: Posti: Piazze:				23 Total Total Totale Totale				24 Leergewicht Poids à vide Peso a vuoto Pèisa da vid				25 kg			
	26 Stammnummer N° matricule N. di matricola Nr. da matricola				27 Nutz-/Sattelast Charge utile/selle Carico utile/sella Charga utila/sella				28 kg							
	29 Typengenehmigung Réception par type Approvazione del tipo Approvazione del tipo				30 Gesamtgewicht Poids total Peso totale Pèisa totale				31 kg							
	32 Hubraum Cylindrée Cilindrata Cilindrada				33 Gewicht des Zuges Poids de l'ensemble Peso del convoglio Pèisa cumposizion				34 kg							
	35 Leistung Puissance Potenza Potenza				36 Anhängelast Poids remorquable Carico rimorchiato Charga annessa				37 kg							
	38 Leergewicht Poids à vide Peso a vuoto Pèisa da vid				39 Dachlast Charge sur le toit Carico sul tetto Charga sun t' telg				40 kg							
41 1. Inverkehrsetzung 1 ^{re} mise en circulation 1 ^a messa in circolazione 1. entrata in circolazione				42 Emissionscode Code émissions Codice emissioni Code d'emissions				43								
44 Prüfungen Expertises Perizie Examinazioni				45				46								

Explications:

Si les véhicules routiers sont utilisés par des marchands de bétail, des bouchers et des entreprises de transport de bétail professionnelles, le permis de circulation doit comporter la mention (130 Transport d'animaux à onglons autorisé : gros bétail / petit bétail).

Mention dans les anciens permis:

« Gros bétail »: cette mention atteste que le moyen de transport est autorisé pour le transport de gros bétail et de petit bétail.

Halter Titulaire 01-06 Name, Vorname Wohnort Nom, prénoms Domicile Cognome, nomi Domicilio Num. prenum Domicil 07 Geburtsdatum Date de naissance Data di nascita Data di nascit 08 Heimatstaat Pays d'origine Paese d'origine Stadi d'origin 09 Versicherung Assurance Assicurazione Assicuranza	13 Kantonale Vermerke 14 Verfügungen der Behörde 130 Transport von Klautieren bewilligt: - Grossvieh				Annotazioni cantonales Decisions de l'autorité Decisioni dell'autorità Disposizioni da l'autorità				Annotazioni cantonali Decisions de l'autorité Decisioni dell'autorità Disposizioni da l'autorità				Annotazioni cantonales Decisions de l'autorité Decisioni dell'autorità Disposizioni da l'autorità			
	15 Schild Plaque Targa Numer				16 Bes. Verwendung Usage spécial Uso speciale Diver special				17 Art des Fahrzeugs Genre de véhicule Genere di veicolo Gener dal vehicel				Code 35			
	18 Marke und Typ Marque et type Marca e tipo Marca e tip				19 Fahrzeugteil-Nr. Châssis no Telaio n. Schassis nr.				Code 228							
	20 Karosserie Carrosserie Carrozzeria Carrossaria				21 Farbe Couleur Colore				Code 228							
	22 Plätze: Places: Posti: Piazze:				23 Total Total Totale Totale				24 Leergewicht Poids à vide Peso a vuoto Pèisa da vid				25 kg			
	26 Stammnummer N° matricule N. di matricola Nr. da matricola				27 Nutz-/Sattelast Charge utile/selle Carico utile/sella Charga utila/sella				28 kg							
	29 Typengenehmigung Réception par type Approvazione del tipo Approvazione del tipo				30 Gesamtgewicht Poids total Peso totale Pèisa totale				31 kg							
	32 Hubraum Cylindrée Cilindrata Cilindrada				33 Gewicht des Zuges Poids de l'ensemble Peso del convoglio Pèisa cumposizion				34 kg							
	35 Leistung Puissance Potenza Potenza				36 Anhängelast Poids remorquable Carico rimorchiato Charga annessa				37 kg							
	38 Leergewicht Poids à vide Peso a vuoto Pèisa da vid				39 Dachlast Charge sur le toit Carico sul tetto Charga sun t' telg				40 kg							
41 1. Inverkehrsetzung 1 ^{re} mise en circulation 1 ^a messa in circolazione 1. entrata in circolazione				42 Emissionscode Code émissions Codice emissioni Code d'emissions				43								
44 Prüfungen Expertises Perizie Examinazioni				45				46								

Mention dans les anciens permis:

« Petit bétail »: cette mention atteste que le moyen de transport est autorisé pour le transport de petit bétail.

Halter Titulaire 01-06 Name, Vorname Wohnort Nom, prénoms Domicile Cognome, nomi Domicilio Num. prenum Domicil 07 Geburtsdatum Date de naissance Data di nascita Data di nascit 08 Heimatstaat Pays d'origine Paese d'origine Stadi d'origin 09 Versicherung Assurance Assicurazione Assicuranza	13 Kantonale Vermerke 14 Verfügungen der Behörde 130 Transport von Klautieren bewilligt: - Kleinvieh				Annotazioni cantonales Decisions de l'autorité Decisioni dell'autorità Disposizioni da l'autorità				Annotazioni cantonali Decisions de l'autorité Decisioni dell'autorità Disposizioni da l'autorità				Annotazioni cantonales Decisions de l'autorité Decisioni dell'autorità Disposizioni da l'autorità			
	15 Schild Plaque Targa Numer				16 Bes. Verwendung Usage spécial Uso speciale Diver special				17 Art des Fahrzeugs Genre de véhicule Genere di veicolo Gener dal vehicel				Code 35			
	18 Marke und Typ Marque et type Marca e tipo Marca e tip				19 Fahrzeugteil-Nr. Châssis no Telaio n. Schassis nr.				Code 228							
	20 Karosserie Carrosserie Carrozzeria Carrossaria				21 Farbe Couleur Colore				Code 228							
	22 Plätze: Places: Posti: Piazze:				23 Total Total Totale Totale				24 Leergewicht Poids à vide Peso a vuoto Pèisa da vid				25 kg			
	26 Stammnummer N° matricule N. di matricola Nr. da matricola				27 Nutz-/Sattelast Charge utile/selle Carico utile/sella Charga utila/sella				28 kg							
	29 Typengenehmigung Réception par type Approvazione del tipo Approvazione del tipo				30 Gesamtgewicht Poids total Peso totale Pèisa totale				31 kg							
	32 Hubraum Cylindrée Cilindrata Cilindrada				33 Gewicht des Zuges Poids de l'ensemble Peso del convoglio Pèisa cumposizion				34 kg							
	35 Leistung Puissance Potenza Potenza				36 Anhängelast Poids remorquable Carico rimorchiato Charga annessa				37 kg							
	38 Leergewicht Poids à vide Peso a vuoto Pèisa da vid				39 Dachlast Charge sur le toit Carico sul tetto Charga sun t' telg				40 kg							
41 1. Inverkehrsetzung 1 ^{re} mise en circulation 1 ^a messa in circolazione 1. entrata in circolazione				42 Emissionscode Code émissions Codice emissioni Code d'emissions				43								
44 Prüfungen Expertises Perizie Examinazioni				45				46								

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers ; (OETV) RS 741.41

du 19 juin 1995

Art. 93 Véhicules affectés au transport d'animaux (*hauteur des parois*)

²Les véhicules affectés au transport de gros bétail doivent être munis de parois d'une hauteur d'au moins 1,50 m et d'au moins 0,60 m pour le petit bétail. Des dispositifs d'attache, des filets ou un toit doivent empêcher que les animaux puissent passer la tête hors du véhicule.

Explications:

Jusqu'à la hauteur requise, les parois doivent être constituées de matériel rigide, non perforé, avec lucarnes et ouvertures fermées.

Le **gros bétail** est défini comme suit:

- Equidés (animaux de l'espèce équine) et bovins de plus de 3 mois

Le **petit bétail** est défini comme suit :

- Moutons, chèvres, porcs et bovins âgés de 3 mois au plus (ainsi que les veaux d'un poids vif n'excédant pas 200 kg)

Les véhicules autorisés pour le gros bétail peuvent également être utilisés pour transporter du petit bétail.

Hauteur de paroi non perforée d'au moins 1.50 mètre



Hauteur de paroi non perforée d'au moins 0.60 mètre



3.3 Exigences de la législation sur la protection des animaux

Ordonnance sur la protection des animaux ; (OPAn) RS 455.1

du 23 avril 2008

Art. 159 Chargement et déchargement (*rampes*)

¹Les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des conteneurs doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de 25 cm ou plus.

Si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de moins de 25 cm, l'utilisation d'une rampe n'est pas obligatoire, à condition que les animaux puissent sortir et entrer la tête en avant.

Explications:

Dans la mesure où les rampes sont requises, elles doivent pouvoir être transportées avec le moyen de transport et être utilisées. Il est possible de renoncer à emmener les rampes avec soi s'il y a des installations conformes au lieu de départ et au lieu de destination permettant de charger et de décharger correctement les animaux.

Les rampes doivent être fabriquées en matériau non glissant ou être recouvertes de matériau antidérapant et être assez larges pour que les animaux puissent monter dans le moyen de transport et en descendre sans être gênés.

Exemple:

Moyen de transport sans rampes



Explications:

Si les animaux sont transportés dans des véhicules sans rampes, ils doivent y entrer et en sortir la tête en avant.

Art. 159 Chargement et déchargement (*traverses*)

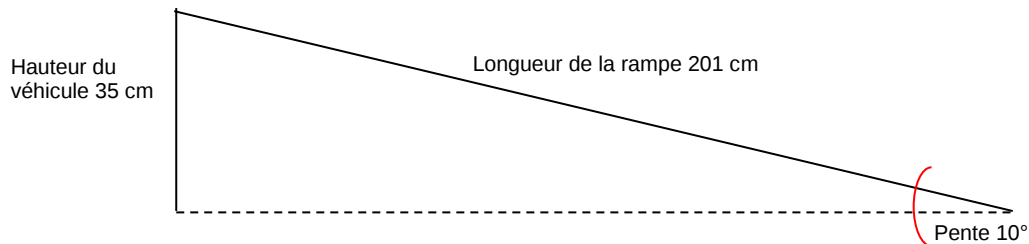
1^{er} Les rampes doivent être munies de traverses appropriées si la pente dépasse 10 degrés.

Explications:

La pente de 10° résulte de la hauteur entre la surface du sol et le plancher du véhicule ainsi que de la longueur de la rampe.

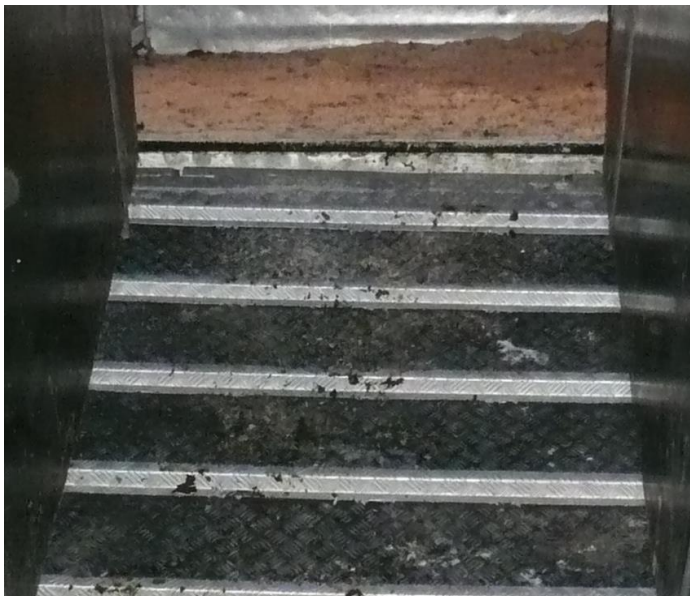
Si la pente est supérieure à 10°, la rampe doit être équipée de traverses. Ces traverses ont pour but d'éviter que les animaux ne glissent.

Exemple de mesure de la pente de 10°



- *Hauteur des traverses: entre 10 mm et 35 mm*
- *Largeur des traverses: entre 25 mm et 50 mm*
- *Distance entre deux traverses: de 150 mm à 350 mm*

Distance idéale entre les traverses



Distance trop grande entre les traverses



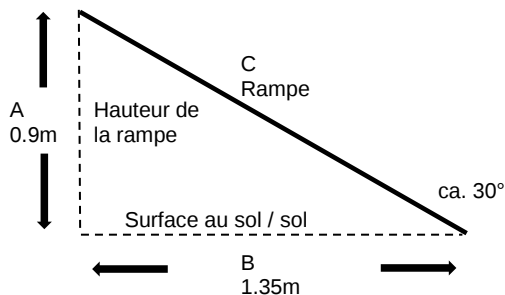
Art. 159 Chargement et déchargement (*inclinaison de la rampe*)

1bis Les rampes ne doivent pas être trop raides ni comporter des fentes trop larges risquant de blesser les animaux.

Explications:

La pente de la rampe ne doit pas dépasser 30°. L'espace éventuel entre la rampe et le plancher du véhicule ainsi qu'entre la rampe et le sol ne doit pas être trop large pour ne pas présenter de risque de blessure pour les animaux. Plus la pente de la rampe est faible, plus le chargement et le déchargement sont agréables pour l'animal. Si l'espace entre la rampe et le pont du véhicule ou le sol est assez grand pour présenter un risque de blessure pour les animaux, il doit être recouvert ou colmaté.

Exemple d'une rampe présentant la pente maximale admise de 30°



A = 2 parties par rapport à B = 3 parties ⇒ env. 30°

Exemple:
A = 0.9 m par rapport à B = 1.35m ⇒ env. 30°

Exemple de largeur des fentes:

Fente très large entre le plancher du véhicule et la rampe. Dans cet exemple, les protections latérales de la rampe ne sont pas conformes aux prescriptions.



Selon la taille des animaux, l'espace trop grand entre la rampe et le plancher du véhicule peut constituer un risque de blessure pour les animaux lors du chargement ou du déchargement.

Art. 159 Chargement et déchargement (*protections latérales de rampe*)

1^{er} Les rampes doivent être munies de traverses appropriées si la pente dépasse 10 degrés et pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule et sont habitués au transport, et si la hauteur du pont du camion ne dépasse pas 50 cm.

Explications:

Hauteur des protections latérales: (mesurée perpendiculairement)

- pour le gros bétail: 100 cm
- pour le petit bétail: 80 cm

Longueur des protections latérales:

- Les protections latérales doivent être en contact avec le véhicule, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espace présentant un risque de blessure (distance maximale entre le véhicule et la protection latérale : 10 cm).
- Si les animaux ne sont pas accompagnés, les protections latérales doivent équiper la rampe sur toute sa longueur
- Si les animaux sont conduits à la main, la rampe doit être équipée de protections latérales sur la partie se trouvant à plus de 50 cm du sol

Structure des rampes:

- Non perforée ou perforée

Les protections latérales de rampe doivent être transportées avec le véhicule et pouvoir être utilisées en tout temps.

Il est possible de renoncer à emmener les dispositifs de protection latérale de la rampe lors du transport si le lieu d'expédition et le lieu de destination disposent d'installations conformes aux exigences présentées plus haut, permettant de charger et de décharger correctement les animaux.

Espace non admissible entre le véhicule et les protections latérales de la rampe



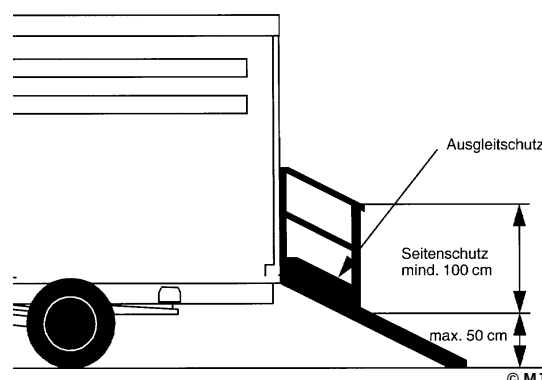
Jonction correcte entre le véhicule et les protections latérales de la rampe



Protection latérale:

pour gros bétail / petit bétail accompagné

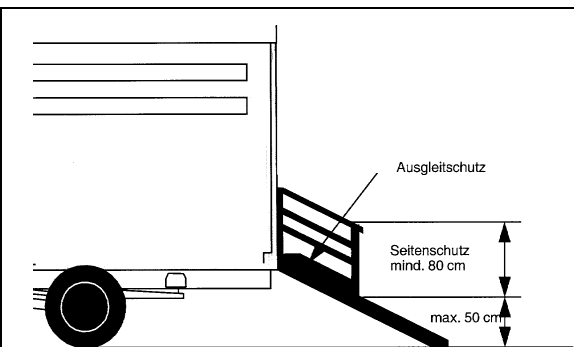
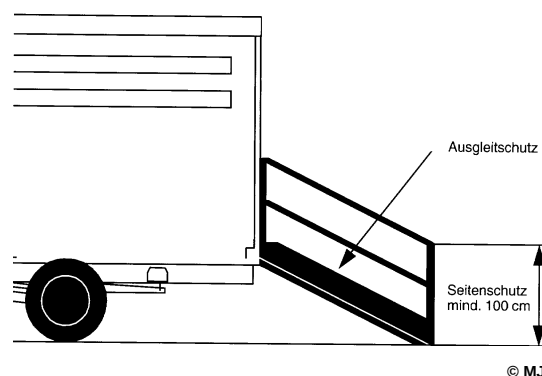
La distance entre le sol et l'extrémité inférieure de la protection latérale ne doit pas dépasser 50 cm.



Protection latérale:

pour gros bétail / petit bétail non accompagné

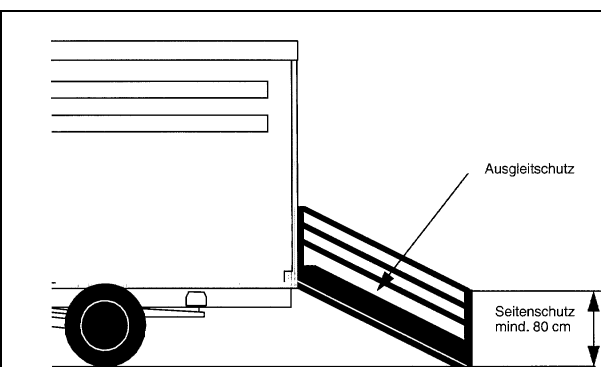
La protection latérale doit équiper la rampe sur toute sa longueur.



Protection latérale:

pour petit bétail accompagné

La distance entre le sol et l'extrémité inférieure de la protection latérale ne doit pas dépasser 50 cm.



Protection latérale:

pour petit bétail non accompagné

La protection latérale doit équiper la rampe sur toute sa longueur.

Art. 158 Séparation des animaux (séparation)

¹Au besoin, les animaux doivent être transportés dans des compartiments différents, regroupés par espèce, par âge ou par sexe.

²Les animaux incompatibles doivent être transportés séparément.

Explications:

La séparation peut se faire de manière différente selon l'espèce animale. Le dispositif de séparation doit résister à la pression des animaux et être conçu de manière à ce que les animaux ne puissent pas passer sous, entre ou par-dessus le dispositif de séparation. Exception est faite pour les jeunes animaux dépendant de leurs parents.

Il est possible de renoncer à placer une séparation si les animaux habitués à être attachés se supportent les uns les autres et s'ils sont attachés durant le transport.

Si les animaux sont chargés en groupe, il faut si possible garder les groupes tels qu'ils étaient quand les animaux vivaient ensemble afin qu'il y ait moins de morsures et de luttes hiérarchiques dans le véhicule.

Informations complémentaires sur les parois de séparation: www.blv.admin.ch > Transports d'animaux > Exigences > Informations complémentaires (Fiches thématiques Protection des animaux)

Séparations entre les animaux de l'espèce bovine provenant de différents troupeaux



Séparation possible entre petit et gros bétail



Séparation possible pour le gros bétail



Art. 159 Chargement et déchargement (éclairage intérieur)

²L'habitacle du véhicule doit être bien éclairé lors du chargement, sans que les animaux ne soient éblouis.

Explications:

Les animaux n'aiment pas aller dans un endroit sombre qu'ils ne connaissent pas. Le compartiment de charge doit pouvoir être éclairé.

Art. 165¹ Moyens de transport (éclairage)

e. Les moyens de transport doivent être équipés de sources lumineuses fixes ou portables dispensant un éclairage suffisant pour contrôler les animaux.

Explications:

Tous les compartiments de transport doivent pouvoir être éclairés en tout temps.

Art. 160 Traitement différencié suivant l'espèce animale (attache des équidés)

¹Excepté les jeunes jusqu'au début de leur utilisation régulière et au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois, les équidés doivent être attachés durant le transport. Il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol à nœuds ou à la bride.

Explications:

Lorsque des équidés (poneys ou chevaux de petite taille) d'une hauteur au garrot allant jusqu'à 148 cm sont transportés en groupes, il est possible de renoncer à les attacher pour autant qu'ils se supportent les uns les autres et qu'ils ne soient pas ferrés.

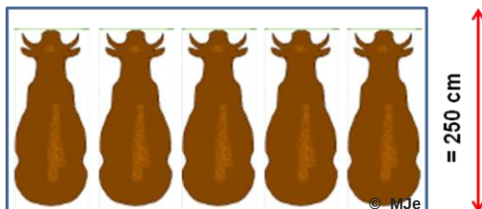
Art. 160 Traitement différencié suivant l'espèce animale (bovins transportés perpendiculairement)

³Les bovins dont le poids dépasse 500 kg et qui sont transportés attachés ne doivent pas être placés perpendiculairement au sens de la marche si la largeur du véhicule est inférieure à 2,5 m.

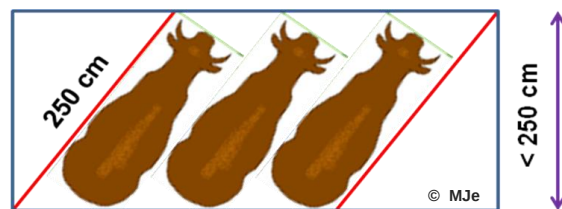
Explications:

Avec des véhicules de transport dont la largeur extérieure est inférieure à 2.50 m, les bovins de plus de 500 kg attachés ne doivent pas être transportés perpendiculairement au sens de la marche.

Les animaux peuvent être transportés dans des véhicules plus étroits pour autant qu'un dispositif non perforé de 2.50 m de long soit placé en diagonale.



Bovins de plus de 500 kg placés perpendiculairement



Bovins de plus de 500 kg placés en diagonale

Art. 160 Traitement différencié suivant l'espèce animale (*attache des bovins*)

²Les bovins ne doivent pas être attachés par les cornes ou par la boucle nasale, ni au moyen de ficelles.

Explications:

Idéalement, les bovins habitués à être attachés sont attachés avec un licol en corde. Les bovins attachés doivent pouvoir se tenir debout.

Vache attachée correctement par le licol



Art. 160 Traitement différencié suivant l'espèce animale (*taureaux*)

⁴Les taureaux âgés de plus de 18 mois doivent porter une boucle nasale. Le port de la boucle nasale n'est pas exigé avant un déplacement ou avant l'abattage:

- a. si les taureaux ont été détenus la plupart du temps dans un troupeau en plein air ou en groupe dans une étable à stabulation libre; et**
- b. si les mesures particulières permettant d'assurer un transport sécurisé ainsi qu'un chargement et un déchargement sécurisés ont été prises.**

Explications:

Seuls les taureaux de plus de 18 mois provenant d'une stabulation à l'attache doivent porter une boucle nasale. La boucle nasale aide à conduire le taureau. L'art. 17 let. I OPAn stipule qu'il est interdit d'attacher les taureaux par la boucle nasale. Il est également interdit de faire passer la corde d'attache par la boucle nasale.

Art. 165¹ Moyens de transport (*nature des matériaux*)

- a. Tous les éléments avec lesquels les animaux entrent en contact doivent être fabriqués en un matériau non préjudiciable à leur santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime.**

Explications:

Aucun objet pointu, tranchant ou saillant ne doit se trouver à proximité des animaux à transporter. Les équipements défectueux ou les objets transportés ne doivent pas blesser les animaux.

Art. 165¹ Moyens de transport (*fixation des ouvertures*)

- b. Les portes, fenêtres et lucarnes doivent pouvoir être bien fixées durant le transport.**

Explications:

Les portes et les fenêtres doivent être sécurisées de manière à ce que les animaux ne puissent pas les ouvrir. Pour éviter que les animaux ne s'échappent du moyen de transport et pour assurer l'apport contrôlé d'air frais, toutes les ouvertures du véhicule doivent de préférence être verrouillées depuis l'extérieur.

Dispositif de verrouillage des fermetures



Art. 165¹ Moyens de transport (planchers non glissants)

- c. Il y a lieu de prévenir les glissades d'animaux et les déplacements de conteneur, par des planchers non glissants et des parois de séparation, des cloisons ou des dispositifs de renforcement.**

Explications:

Un plancher en tôle gaufrée, en bois ou en caoutchouc ne présente pas de garantie contre les glissades. C'est la litière appropriée qui empêche les animaux de glisser. Les parois de séparation doivent être conçues et fixées de manière à résister à la pression des animaux.

Art. 164 Matière servant de litière (moyens de transport)

L'habitable des véhicules et le fond des conteneurs servant au transport, sauf en cas de transport professionnel de la volaille et des lapins dans des conteneurs standard, doivent être recouverts de litière ou d'une matière équivalente absorbant l'urine et les excréments et convenant au repos des animaux durant les pauses.

Explications:

Un matériau de litière approprié doit présenter les propriétés suivantes:

- *faible dégagement de poussière*
- *absorbant*
- *compatible avec les animaux à transporter*

Un matériau équivalent doit présenter les propriétés suivantes:

- *mou*
- *absorbant*
- *compatible avec les animaux à transporter*

Dans certains cas, les propriétés antidérapantes ne sont pas assurées lorsqu'il y a trop de litière.

Litière recouvrant entièrement le plancher, par exemple avec de la sciure dépoussiérée



Art. 165¹ Moyens de transport (*dispositifs d'attache*)

- d. Les dispositifs d'attache doivent être suffisamment solides pour résister à des efforts normaux durant le transport. Leur longueur doit permettre aux animaux de se tenir debout normalement.**

Explications:

Le dispositif d'attache fait partie de la structure du véhicule et devrait se trouver au moins à la hauteur de la poitrine de l'animal à transporter.

L'attache (corde, sangle ou chaîne) entre le dispositif d'attache et l'animal doit être suffisamment longue pour que l'animal puisse se tenir debout en posture normale. Les attaches trop longues peuvent présenter un risque, par ex. d'étranglement, pour les animaux.

Art. 165¹ Moyen de transport (*espace minimal requis*)

- f. Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace. Les exigences minimales fixées à l'annexe 4 pour le transport des animaux de rente doivent être respectées.**

Explications:

La surface et la hauteur ne doivent pas être inférieures aux dimensions minimales. Les dimensions indiquées correspondent à l'espace moyen minimal requis par animal. Il peut s'avérer nécessaire d'augmenter les dimensions minimales de manière appropriée en raison de la durée du transport, de l'état de l'animal et des conditions météorologiques. La hauteur minimale d'un compartiment de transport est déterminée d'après la hauteur au garrot du plus grand animal du groupe.

Les tolérances suivantes sont accordées en raison des mesures qui varient parfois d'un appareil à l'autre:

- Pour calculer le nombre d'animaux autorisé dans les zones offrant de la place pour au moins 10 animaux, le chiffre est arrondi vers le haut à un animal entier lorsque la surface supplémentaire disponible correspond au moins à un demi-animal.*
- Pour les zones plus petites offrant de la place pour moins de 10 animaux, il n'est pas autorisé d'arrondir le nombre d'animaux vers le haut.*
- Le nombre total d'animaux chargés ne doit pas dépasser le nombre maximal d'animaux autorisé calculé sur la base de la surface totale du compartiment de charge.
(surface totale du compartiment de charge divisé par la surface minimale par animal)*
- Pour calculer le nombre maximal d'animaux autorisé par compartiment de charge, on arrondit le chiffre vers le haut à un animal entier lorsque la surface supplémentaire disponible correspond au moins à un demi-animal.*

Art. 165¹ Moyens de transport (espace minimal requis)

- f. Des cloisons doivent être installées lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale requise selon l'annexe 4. Les besoins spécifiques de chaque espèce doivent être pris en considération, de même que les conditions climatiques et, en particulier, l'état de la tonte.

Explications:

Les séparations doivent être conçues de manière à maintenir les animaux de manière sûre sur une surface donnée.

Lorsque la surface est trop grande, les animaux peuvent dans certains cas avoir plus de peine à maintenir leur équilibre et peuvent se blesser.

Il est possible de renoncer à poser une séparation lorsqu'un seul animal de l'espèce bovine habitué à être attaché est transporté attaché dans un véhicule ayant une surface de transport maximale de 10 m².

Séparation correcte permettant de respecter la surface de transport prescrite



Art. 165¹ Moyens de transport (air frais)

- g Les moyens de transport doivent comporter des ouvertures judicieusement placées, garantissant à tous les animaux un apport suffisant d'air frais.

Explications:

L'air frais est important mais il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de courants d'air ni d'aspiration des gaz d'échappement. La prudence est de mise lorsque les animaux sont exposés au vent de la marche.

Art. 165¹ Moyens de transport (protection contre les conditions météorologiques)

g. Les animaux doivent être efficacement protégés des effets dommageables des conditions météorologiques et des gaz d'échappement du moyen de transport.

Explications:

Les moyens de transport ne doivent pas obligatoirement être munis d'un toit. Selon l'espèce animale et le mode de détention, un toit s'avère nécessaire pour protéger les animaux contre le vent de la marche. Un toit présente des avantages, car les animaux ne sont pas exposés aux intempéries.

La protection contre le vent de la marche s'applique en particulier pour les transports de volaille.

Les conditions météorologiques dommageables sont les suivantes:

- *les différences entre le climat dans l'unité d'élevage et durant le transport*
- *le rayonnement solaire*
- *la pluie*
- *la neige*
- *le froid*

Protection correcte contre les intempéries au moyen d'un toit et de clapets d'aération correctement placés



Art. 165¹ Moyens de transport (grille de fermeture)

h. Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière.

Explications:

La grille de fermeture doit empêcher que les animaux ne tombent ou ne s'échappent du moyen de transport lorsqu'on ouvre le hayon.

Informations complémentaires sur la grille de fermeture: www.blv.admin.ch > Transports d'animaux > Exigences > Informations complémentaires (Fiches thématiques Protection des animaux)

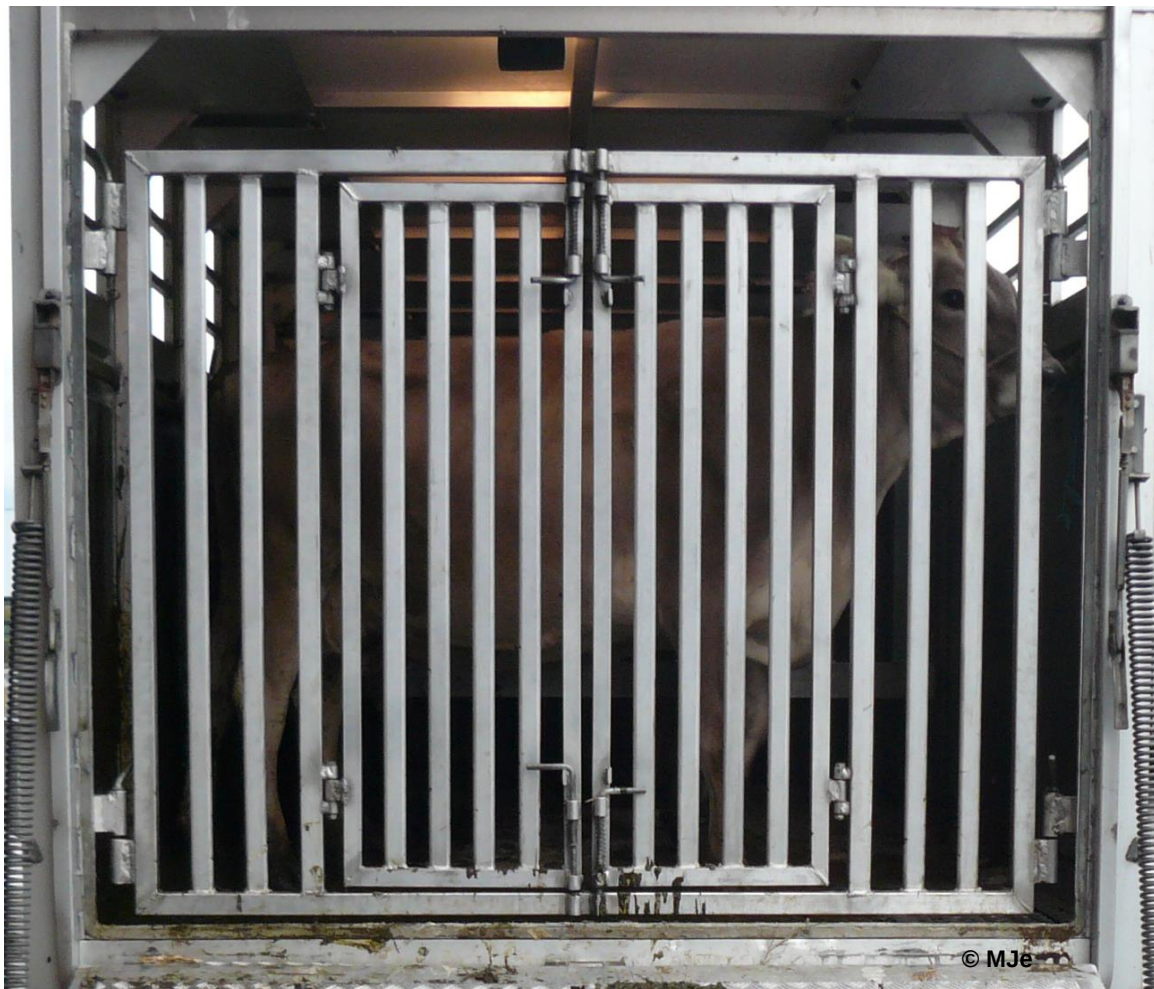
Une grille de fermeture doit par conséquent:

- être conçue de manière à ce que les animaux ne puissent pas s'échapper lorsque le hayon est ouvert,
- résister même à la forte pression des animaux sans casser ni de plier,
- pouvoir être verrouillée de manière à ce que les animaux ne puissent pas l'ouvrir par eux-mêmes,
- être conçue de manière à ce que les animaux ne puissent pas passer sous ou à travers le dispositif de fermeture ni sauter par-dessus.

Ces exigences s'appliquent également aux séparations utilisées pour subdiviser les surfaces de transport.

Ci-dessous, sélection de grilles de fermeture envisageables:

Grille de fermeture pour gros et petit bétail



3.3 Exigences de la législation sur la protection des animaux

Grille de fermeture pour petit bétail



Protections latérales de rampe repliées



**Dispositif de fermeture
NON autorisé**



Grille de fermeture utilisée dans l'agriculture



**Dispositif de fermeture
NON autorisé**



Art. 165¹ Moyens de transport (surface de chargement en m²)

- i. Sur les véhicules servant au transport professionnel d'animaux de rente figurant à l'annexe 4, volaille exceptée, la surface de chargement disponible pour les animaux, doit être indiquée en m², le cas échéant par étage, de telle façon que cette indication soit bien visible de l'extérieur.

Explications:

L'inscription doit être placée de manière à pouvoir être lue même si les portes du compartiment de charge sont ouvertes et la rampe abaissée.

Pour les véhicules de transport de volailles et d'équidés (animaux de l'espèce équine), on peut renoncer à indiquer la surface disponible si les volailles sont transportées dans des conteneurs prévus à cet effet et si les chevaux sont séparés les uns des autres par des cloisons ou des séparations.

Par surface de chargement, on entend:

- la surface au sol effectivement disponible pour les animaux, indiquée en m² (sans les surfaces occupées par les passages de roue, les cloisons ou grilles de fermeture fixes ou autres dispositifs occupant une surface qui n'est par conséquent pas disponible pour les animaux).

L'inscription indiquant la surface de chargement doit satisfaire aux critères suivants:

- taille des caractères d'au min. 6 cm de haut
- bien lisible
- placée devant à gauche ou à l'arrière du véhicule

Surface au sol disponible pour les animaux, indiquée en m²



Art. 165¹ Moyens de transport (annexe 4)

- i. Une copie de l'annexe 4 doit être emportée dans le véhicule.

Explications:

L'annexe 4 se trouve au verso de cette aide à l'exécution.

Art. 165¹ Moyens de transport (mention «Animaux vivants»)

- j. Les véhicules servant au transport d'animaux à titre professionnel doivent porter à l'avant et à l'arrière et de manière bien visible la mention «Animaux vivants» ou une indication ayant le même sens.

Explications:

Outre la mention «Animaux vivants», les mentions analogues telles que «Transport d'animaux», «Transport de bétail», «Transport de chevaux» et «Chevaux de sport» etc. sont également acceptées.

Définitions du caractère professionnel des transports, voir page 16.

Il est toutefois recommandé d'apposer la mention sur tous les moyens de transport d'animaux.

La mention «Animaux vivants» doit remplir les conditions suivantes:

- taille de caractères d'au min. 12 cm de haut
- bien lisible, écriture horizontale en lettres majuscules
- mention placée au moins 100 cm au-dessus de la route
- à l'avant et à l'arrière (pour les véhicules)
- à l'arrière (pour les remorques)

Véhicule très bien identifié portant une mention en caractères bien lisibles



Art. 166 Marchandises transportées avec les animaux

¹Les marchandises transportées dans le même moyen de transport que les animaux doivent être chargées de manière à ne pas occasionner de dommages, de douleurs ni de maux aux animaux.

²Les marchandises qui gênent les animaux ne doivent pas être transportées avec ceux-ci.

Explications:

Lorsque des marchandises sont transportées dans le même moyen de transport, il faut veiller à ce qu'elles soient bien fixées et qu'elles se trouvent hors de portée des animaux. Il est interdit de transporter avec les animaux des marchandises qui portent atteinte à leur bien-être (émissions excessives d'odeur ou de bruit etc.).

3.4 Nettoyage et désinfection

Loi sur les épizooties ; (LFE)

RS 916.40

du 1^{er} juillet 1966

Art. 23 Nettoyage et désinfection des véhicules

Tous les véhicules, installations et ustensiles servant au transport des animaux doivent être nettoyés et, sur ordre de l'autorité, désinfectés après toute utilisation pour un transport d'animaux.

Explications:

Le nettoyage des véhicules doit être effectué avant le prochain transport d'animaux. Après le nettoyage, tous les compartiments de transport ainsi que les jointures des portes et la face intérieure des rampes doivent être propres. Le nettoyage est terminé lorsqu'il n'y a plus de déjections animales ni de litière dans le véhicule.

Ordonnance sur les épizooties ; (OFE)

RS 916.401

du 27 juin 1995

Art. 25 Exigences auxquelles doivent satisfaire les moyens de transport pour animaux (*nettoyage*)

³Les installations et ustensiles servant au transport des animaux, tels que quais, places de chargement, wagons de chemin de fer, bateaux et véhicules, doivent être maintenus en état de propreté et être nettoyés à fond après chaque transport. Les véhicules qui ont amené des animaux à un abattoir doivent être nettoyés avant de quitter l'abattoir. Les wagons de chemin de fer, les bateaux et les véhicules routiers doivent être désinfectés périodiquement; ils doivent toujours l'être après le transport d'animaux contaminés ou suspects ainsi que sur ordre d'une autorité.

Explications:

Les véhicules de transport doivent être nettoyés minutieusement après chaque transport. Lorsque les animaux sont livrés sur un marché, une exposition etc., et pour autant qu'il n'y ait pas de possibilité de lavage dans les environs, il est possible de renoncer à procéder à un lavage à l'eau du véhicule dans les conditions suivantes:

- *la surface de chargement est grossièrement nettoyée pour enlever les fèces puis est recouverte de suffisamment de litière propre et sèche.*
- *tous les animaux transportés proviennent exclusivement de la même exploitation (unité d'élevage, marché, exposition etc.) et sont ramenés directement dans l'exploitation de provenance.*

Ordonnance sur la protection des animaux ; (OPAn) RS 455.1

du 23 avril 2008

Art. 163 **Nettoyage et désinfection** (*moyens de transport et conteneurs*)

Les véhicules et les conteneurs doivent être bien nettoyés après le transport et être désinfectés si les organes de contrôle officiels l'ordonnent.

Explications:

Pour des raisons sanitaires et d'hygiène, tous les compartiments de transport doivent être nettoyés minutieusement après le transport. Les compartiments de charge doivent être nettoyés au plus tard avant le prochain transport d'animaux.

Du point de vue de la législation sur la protection des animaux, les animaux ne doivent pas être chargés dans des compartiments qui sont encore souillés par des excréments, de l'urine ou de la litière sale.

Station de lavage à l'abattoir



3.5 Répartition du poids

Loi fédérale sur la circulation routière ; (LCR) RS 741.01

du 19 décembre 1958

Art. 30 Passagers, chargement, remorques (surcharge)

²Les véhicules ne doivent pas être surchargés. Le chargement doit être disposé de telle manière qu'il ne mette en danger ni ne gêne personne et qu'il ne puisse tomber. Tout chargement qui dépasse le véhicule doit être signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible.

Explications:

Le chauffeur est responsable du chargement et de la sécurité du véhicule. La charge doit être calculée de manière à ne pas dépasser le poids total inscrit dans le permis de circulation. Cela s'applique également même si la surface de chargement permettrait une densité d'occupation plus élevée.

Lors d'utilisation de remorques, il faut également tenir compte de la charge d'appui (également appelée charge du timon).

Le poids total mais également la charge utile ne doivent pas être dépassés.

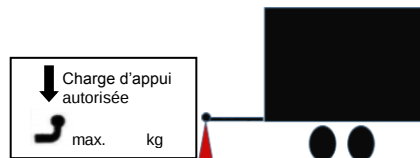
Le poids du chargement effectivement autorisé peut être inférieur à la charge utile indiquée dans le permis de circulation. C'est la différence entre le poids total mentionné dans le permis de circulation et le poids mesuré sur la balance du véhicule vide avec le réservoir rempli à au moins 90 % et avec le chauffeur qui est déterminante.



Source: prezi.com

En cas d'utilisation de remorques, il faut tenir compte de la charge d'appui ▲. Une mauvaise répartition du poids (trop ou pas assez de charge d'appui) a déjà provoqué des accidents.

Si la charge d'appui du véhicule tracteur est différente de celle de la remorque, la valeur la plus basse ne doit pas être dépassée.



4. Conteneurs servant au transport

4.1 Exigences de la législation sur la protection des animaux

Les conteneurs servant au transport sont des dispositifs qui ne sont pas reliés au véhicule (par ex. cages, caisses, boîtes, containers etc.)

Ordonnance sur la protection des animaux ; (OPAn) RS 455.1

du 23 avril 2008

Art. 167¹ Conteneurs servant au transport (*risque de blessure*)

- a. doivent être fabriqués en un matériau non dommageable à la santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime;

Art. 167¹ Conteneurs servant au transport (*chocs du transport*)

- b. doivent être assez solides pour résister aux chocs normaux du transport et pour ne pas être détruits par les animaux;

Art. 167¹ Conteneurs servant au transport (*fuite*)

- c. doivent être construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper;

Art. 167¹ Conteneurs servant au transport (*espace*)

- d. doivent être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale;

Explications:

Le chauffeur est responsable du chargement et de la sécurité du véhicule. Cela veut dire que la hauteur et la longueur des conteneurs doivent être adaptées à l'animal. La largeur des conteneurs doit être adaptée à l'animal transporté.

- Pour les volailles, ce sont les espaces minimaux prescrits à l'annexe 4 qui s'appliquent.

Informations complémentaires sur le transport de volailles: www.blv.admin.ch > Transports d'animaux > Exigences > Informations complémentaires (Fiches thématiques Protection des animaux)

4.2 Conteneur de transport pour les volailles

Caisse de transport pour la volaille avec fond non perforé



Art. 167¹ Conteneurs servant au transport (*air frais*)

- e. doivent être pourvus d'orifices d'aération en nombre suffisant disposés de telle façon que, même si les conteneurs sont étroitement serrés les uns contre les autres, un apport suffisant d'air soit assuré; dans les conteneurs fermés contenant des animaux à sang froid, une réserve d'air ou d'oxygène doit être prévue; l'isolation thermique doit être assurée au besoin;

Art. 167¹ Conteneurs servant au transport (*approvisionnement des animaux*)

- f. doivent être construits de telle façon que l'on puisse observer les animaux de l'extérieur et, au besoin, leur prodiguer des soins; les conteneurs prévus pour les transports de longue durée doivent être équipés de systèmes d'abreuvement et d'alimentation pouvant être réapprovisionnés sans que les animaux puissent s'en échapper.

5. Index des mots-clés

A	Abattoirs	- nettoyage	52	
	Air frais	- apport	43	
	Animaux vivants	- inscription	50	
	Animaux de l'espèce équine	- attache	38	
	Annexe 4	- espace minimal requis	59/60	
	À titre professionnel	- exigences	21	
		- attestation		20
B	Attache	- des bovins / taureaux	39	
		- des équidés (chevaux)	38	
	Bétail bovin	- attache	39	
	Bétail en lactation	- à traire deux fois par jour	22	
	Boucher	- exigences	26	
C	Boucle nasale	- utilisation chez les taureaux	39	
	Chauffeur	- responsabilité	15/22	
	Conteneur de transport	- définition	54	
	Contrôles	- par le service cantonal spécialisé	3	
	Commerce de bétail	- définition et exigences	19	
D	Compétence	- soins des animaux	18	
	Déjections	- tombant du véhicule	28	
	Désinfection	- des compartiments de transport	51/52	
	Destinataire	- responsabilité	25	
	Détenteur d'animaux	- exigences	8/9	
E	Document	- établissement, corrections	10/11	
	d'accompagnement			
	Documents	- doc. d'accompagnement/ déclaration sanitaire	10/11	
	Droit d'accès	- des organes d'exécution	3	
	Durée du trajet	- définition / calcul	15/16	
F	Durée du transport	- définition	15	
	Éclairage intérieur	- lors du chargement	38	
	Éclairage	- dans le moyen de transport	38	
	Entreprises de transport	- exigences applicables	26	
	Equidés	- animaux de l'espèce équine	16	
G	Espace minimal	- surface et hauteur de transport	43	
	Exécution	- transport d'animaux par le service cantonal spécialisé	3	
	Expéditeur	- détenteur d'animaux, responsabilité	8/9/10	
	Formation, formation	- organisateurs de cours	19	
	continue	- chauffeur	19	
H	Grille de fermeture	- dans le véhicule	45-48	
	Gros bétail	- définition	30	
I / J	Hauteur	- parois du véhicule	30	
		- protections latérales de rampe	34/35	
	Hauteur des parois	- moyens de transport pour gros bétail, petit bétail	30	
K	Inscription	- animaux vivants et surface en m ²	49/50	
L	Litière	- recouvrant la surface du plancher du véhicule	41	

M	Manière de conduire	- avec ménagement	22
	Marchandises transportées	- avec les animaux	50
	Mention	- animaux vivants, m ²	49/50
N	Nettoyage	- avant et après le transport	50/51
	Non glissant	- plancher des moyens de transport	41
O	Ouvertures	- sécurisées dans les moyens de transport	40
P	Parois de séparation	- compartiment de charge	43
	Pauses	- exigences	14
	Petit bétail	- définition	30
	Plancher	- non glissant	41
	Préparation	- des animaux au transport	11
	Protection contre les intempéries	- toit	44
Q			
R	Rampes	- y. c. exceptions	31
		- pente	33
		- protections latérales	34/35
		- traverses	32
	Régulièrement	- exigences : moyens de transport	26 - 29
	Responsabilité	- destinataire	25
		- chauffeur	15/22
		- détenteur d'animaux	8/9
	Retard inutile	- effectuer le transport rapidement	3
S	Séparation	- dans le moyen de transport	36/37
	Service chargé de la protection des animaux	- service vétérinaire / vétérinaire cantonal	3
	Soins	- des animaux, compétence	18
	Surcharge	- poids	53
		- surface et hauteur selon l'annexe	4
	Surface de chargement	- en m ² , inscription	49/50
	Surface	- surface de transport	49
	Surface double	- séparations	43
T	Toit	- protection contre les intempéries	44
	Transport perpendiculaire	- des bovins attachés	38
	Transports internationaux	- définitions, autorisations	23
	Traverses	- de rampe	32
	Tri des animaux	- aptitude au transport	11
U			
V	Véhicule	- mention dans le permis en cas d'utilisation régulière	26-29
		- largeur (transport perpendiculaire du bétail bovin)	38
		- hauteur des parois (compartiment de charge)	33

W

X / Y / Z

6. Annexe 4 de l'ordonnance sur la protection des animaux

Espace minimal requis pour le transport d'animaux de rente

Les dimensions indiquées correspondent au besoin d'espace moyen minimal par animal. Les dimensions inférieures ne sont pas tolérées.

Une augmentation appropriée des dimensions minimales peut s'imposer selon la durée du transport, l'état de santé des animaux et les conditions météorologiques.

Tableau 1 Espace minimal requis pour le transport de

Bovins			Porcs		
Poids en kg	Surface par animal en m ²	Hauteur minimale du compartiment en cm	Poids en kg	Surface par animal en m ²	Hauteur minimale du compartiment en cm
40- 80 kg	0,30	Hauteur au garrot + 20 cm	bis 15 kg	0,09	75 cm
80-150 kg	0,40	Hauteur au garrot + 25 cm	15 - 25 kg	0,12	75 cm
150-250 kg	0,80	Hauteur au garrot + 25 cm	25 - 50 kg	0,18	75 cm
250-350 kg	1,00	Hauteur au garrot + 35 cm	50 - 75 kg	0,30	90 cm
350-450 kg	1,20	Hauteur au garrot + 35 cm	75 - 90 kg	0,35	100 cm
450-550 kg	1,40	Hauteur au garrot + 35 cm	90 -110 kg	0,43	100 cm
550-700 kg	1,60	Hauteur au garrot + 35 cm	110 -125 kg	0,51	100 cm
plus de 700 kg	1,80	Hauteur au garrot + 35 cm	125 -150 kg	0,56	110 cm
			150 -200 kg	0,69	110 cm
			plus de 200 kg	0,82	110 cm

Tableau 2 Espace minimal requis pour le transport de

Moutons tondus			Moutons non tondus		
Poids en kg	Surface par animal en m ²	Hauteur minimale du compartiment en cm	Poids en kg	Surface par animal en m ²	Hauteur minimale du compartiment en cm
30 - 45 kg	0,25	Hauteur au garrot + 25 cm	moins de 30 kg	0,20	Hauteur au garrot + 20 cm
45 - 60 kg	0,33	Hauteur au garrot + 30 cm	30 - 45 kg	0,25	Hauteur au garrot + 25 cm
plus de 60 kg	0,40	Hauteur au garrot + 30 cm	45 - 60 kg	0,40	Hauteur au garrot + 30 cm
			plus de 60 kg	0,50	Hauteur au garrot + 30 cm

Brebis en état de gestation avancée et béliers d'élevage			Chèvres		
Poids en kg	Surface par animal en m ²	Hauteur minimale du compartiment en cm	Poids en kg	Surface par animal en m ²	Hauteur minimale du compartiment en cm
Brebis	0,50	Hauteur au garrot + 30 cm	moins de 35 kg	0,25	Hauteur au garrot + 50 cm
Béliers	0,50	Hauteur au garrot + 30 cm	35 - 55 kg	0,33	Hauteur au garrot + 50 cm
			plus de 55 kg	0,50	Hauteur au garrot + 50 cm

Chevaux

Poids en kg	Surface par animal en m ²	Hauteur minimale du compartiment en cm
Poulains	0,85	Hauteur au garrot + 40 cm
Chevaux légers	1,40	Hauteur au garrot + 40 cm
Chevaux moyens	1,60	Hauteur au garrot + 40 cm
Chevaux lourds	1,90	Hauteur au garrot + 40 cm

Tableau 3 Espace minimal requis pour le transport de

Poules, d'oies, de canards et de dindes			Poussins d'un jour		
Poids en kg	Surface par kg PV en cm ² /kg	Hauteur minimale du compartiment en cm	Poids en kg	Surface par animal en cm ²	Hauteur minimale du compartiment en cm
jusqu'à 3,0 kg	160	24	Poussins/canards d'un jour	21	10
jusqu'à 5,0 kg	115	25	Oies/dindes d'un jour	35	10
jusqu'à 10,0 kg	105	30			
jusqu'à 15,0 kg	105	35			
plus de 15,0 kg	90	40			